

Tunis, le 01 Avril 2019

Consultation publique sur le projet de la norme des comptes de CREANCES DE la COLLECTIVITE LOCALES

« CREANCES DES COLLECTIVITES LOCALES »

Note de présentation

**DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES
COMMENTAIRES ADRESSÉS AU CNNCP
LE 30 Avril 2019**

La présente consultation porte sur le projet de la norme « CREANCES DES COLLECTIVITES LOCALES » tel qu'approuvé par la commission permanente des normes des comptes des normes des comptes des collectivités, relevant du Conseil National des Normes des Comptes Publics (CNNCP).

Elle vise à recueillir les commentaires des utilisateurs de l'information financière, et des parties prenantes sur le projet de la norme. Ces derniers sont invités à faire parvenir leurs commentaires en répondant au questionnaire ci-dessous. Les réponses doivent être transmises au plus tard le 30 avril 2019 par courriel à l'adresse suivante : sg.cnncp@finances.tn, ou par courrier à l'adresse : Conseil National des Normes des Comptes Publics (CNNCP) 16, rue CANADA, 1002 Tunis.

Points clés du document

1) Objectif de la norme

L'objectif du projet de la norme est de définir les règles de comptabilisation et d'évaluation des créances de la collectivité locale de façon à permettre aux utilisateurs d'évaluer à la fois l'importance des créances et essentiellement les risques liés à leur recouvrement.

2) Champ d'application

Le projet de la norme à définit le champ d'application en considérant que les créances des collectivités locales représentent des sommes due à la collectivité locales par des tiers. Les créances des collectivités locales relevant du champ d'application du projet de la norme sont composées des catégories suivantes:

(a) Créances relatives aux impôts et taxes locaux .il s'agit notamment de la :

- i. taxe sur les immeubles bâtis matérialisée par un rôle annuel établi par la collectivité locale et approuvé par le président de la collectivité ;

- ii. taxe sur les terrains non bâtis matérialisée par un rôle annuel établi par la collectivité locale et approuvé par le président de la collectivité.

(b) Les créances relatives au domaine local. Il s'agit notamment de la :

- i. Les créances relatives au contrat de concession des immobilisations contrôlées par les collectivités locales
 - ii. Occupation de la voie publique
 - iii. la location des immobilisations de la collectivité locale
- (c) Créances relatives aux ventes et prestations de services ;
(d) Créances résultant de la mise en jeu de la garantie ;
(e) Créance relatives aux infractions et amendes ;
(f) Autres créances.

3) Règles de prise en compte

Aux termes du présent projet, La comptabilisation d'une créance d'une collectivité locale doit répondre aux conditions générales de comptabilisation d'un actif ce qui implique qu'une créance n'est présentée au bilan que lorsque les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- (a) Elle est contrôlée par la collectivité locale ; et
- (b) Sa valeur peut être évaluée de manière fiable.

4) La notion de contrôle

Dans le projet de la norme, le contrôle est défini comme étant la capacité de la collectivité locale à tirer profit des avantages économiques futurs procurés par les créances. C'est-à-dire qu'il est probable que collectivité locale encaissera des flux de trésorerie futurs suite au recouvrement des dites créances.

5) Evaluation des créances de la collectivité locale

5.1 Evaluation initiale

Les créances de la collectivité locale sont initialement comptabilisées pour le montant dû à la collectivité locale par les tiers. Elles correspondent au montant inscrit et arrêtés dans le titre de perception.

5.2 Evaluation des créances de la collectivité locale à la date de clôture

Conformément aux principes édictés au niveau du cadre conceptuel de l'information financière des entités du secteur public, la valeur d'un actif peut être réduite en comptabilisant des dépréciations. Une déclinaison de cette règle générale est adoptée dans le projet de la présente norme .En effet, à la fin de chaque période comptable, la collectivité locale doit estimer le montant recouvrable des créances afin de le comparer au montant comptabilisé à l'actif du bilan. Cette comparaison peut amener la collectivité locale à constater une dépréciation d'une créance ou d'un groupe de créances et ce lorsque la valeur recouvrable estimée est inférieure à la valeur comptable nette.

5.2.1 Constatation des dépréciations sur les créances

Les dotations aux dépréciations de créances à l'inventaire sont comptabilisées, en charges de fonctionnement. Le montant des dotations aux dépréciations peut être calculé, soit à partir de l'examen de chaque créance, soit à partir d'un modèle statistique.

Conformément aux règles prescrites au niveau du projet de la norme, la collectivité locale doit collecter toutes les informations nécessaires, pour apprécier s'il existe une indication objective de dépréciation d'une créance ou d'un groupe de créances. A cet égard le projet de la norme guide le préparateur des états financiers en citant des indices à titre indicatif et non limitatif que la collectivité locale doit considérer pour apprécier l'existence d'une perte de valeur des créances inscrites au bilan.

5.2.2 Reprise sur dépréciation des créances

La valeur comptable d'une créance augmente en raison d'un événement intervenus et que cet événement a un impact sur les flux de trésorerie futurs estimés de la créance et par conséquent nécessitant une reprise des dépréciations comptabilisées auparavant.

Le projet de la norme à énuméré les cas nécessitant la reprise de la dépréciation est ce lorsque :

- (a) Il n'existe plus aucune perte de valeur probable sur les créances de la collectivité locale ;
- (b) la créance est éteinte par un encaissement définitif;
- (c) la créance est devenue définitivement irrécouvrable et est admise en non valeur conformément à la législation en vigueur;
- (d) le risque présent lors de la dépréciation initiale est moindre.

6) Décomptabilisation des créances des collectivités locales

Aux termes du présent projet de la norme, la décomptabilisation d'une créance survient dans l'un des deux cas suivants:

- (a) L'extinction de tout ou d'une partie de la créance; il s'agit de l'option la plus simple, en effet le débiteur ayant réglé, tout ou partie, sa dette
- (b) L'apurement de tout ou d'une partie de la créance.

6.1 La comptabilisation des décisions d'apurement des créances

La collectivité locale peut être amenée à prononcer deux types de décision aboutissant à l'apurement (total ou partiel) des créances

6.1.1 Décisions d'apurement remettant en cause le bien fondé de la créance

Les créances peuvent faire l'objet de décisions d'apurement qui les annulent totalement ou partiellement. Il s'agit notamment des procédures engagées soit en cas de rectification d'une

erreur matérielle lors de l'émission du titre de perception, soit lorsque la créance est annulée ou réduite par une décision judiciaire ayant la force de la chose jugée.

Les décisions d'annulation qui remettent en cause le bien fondé de la créance sont comptabilisées en diminution des produits, et sont rattachées à la période comptable au cours de laquelle elles ont été prononcées à moins qu'il s'agisse d'une erreur comptabilisée selon la norme traitant des méthodes comptables, estimations et erreurs.

6.1.2 Décisions d'apurement ne remettant pas en cause le bien fondé de la créance

L'apurement de créances ne remettant pas en cause le bien fondé de ces créances peut prendre la forme d'abandon des créances qui peut être décidé soit par la loi soit un simple apurement administratif.

i. Amnistie et annulation

L'amnistie permet l'apurement des comptes, en épargnant aux redevables les pénalités de retard, voire même une partie du principal de l'impôt dû ou la totalité du principal de l'impôt dû. Aux termes du présent projet l'abandon des créances par la collectivité dans le cadre d'une amnistie ou d'une annulation est comptabilisé en solde de la période comme une charge de fonctionnement et ce conformément à la NCE traitant les charges des collectivités locales

Tunis, le 01 Avril 2019

**Consultation publique sur le projet de la norme
des comptes des collectivités locales
« CREANCES DES COLLECTIVITES LOCALES »**

Questions à l'intention des répondants

1) Champ d'application

Q1 : Est-ce que le champ d'application permet de couvrir toutes les catégories des créances de la collectivité locale? Dans la négative, veuillez indiquer les autres catégories qui devraient être prises en compte ainsi que celles qui devraient être exclues.

2) Définitions

Q1 : Êtes-vous favorable aux définitions retenues par le projet de la norme? Dans la négative, veuillez indiquer la raison.

Q2 : Ya-t-il d'autres termes cités dans le projet de la norme qui méritent d'être définis ? Dans l'affirmative, Veuillez les indiquer.

3) Règles de prise en compte

Q1 : La norme prévoit que la prise en compte d'une créance de la collectivité locale, survient lors de l'émission du titre de perception. Êtes-vous favorable au traitement préconisé? Dans la négative, veuillez préciser la règle de reconnaissance que vous proposez.

4) Evaluation des créances à la date de clôture

Q1 : Êtes-vous favorable aux indices retenus par le projet de la norme et que la collectivité locale doit considérer pour déterminer s'il existe une indication objective de dépréciation d'une créance ou d'un groupe de créances ? Dans la négative, veuillez indiquer la raison.

Q2 : Ya-t-il d'autres indices qui méritent d'être ajoutés pour déterminer s'il existe une indication objective de dépréciation ?

Q3 : Êtes vous favorable aux méthodes de détermination des valeurs des dépréciations préconisées par le projet de la norme ? Dans la négative, veuillez indiquer la raison et proposer une autre méthode à prendre en considération.

5) Décomptabilisation des créances

Q1 : La comptabilisation d'une sortie d'une créance pose-t-elle des difficultés d'ordre pratique? Dans l'affirmative, veuillez décrire ces difficultés.

6) Informations à fournir

Q1 : Estimez-vous que les informations à fournir selon la norme sont appropriées? Dans la négative, veuillez citer les informations à fournir que vous jugez inutiles ainsi que les autres informations qui méritent d'être mentionnées afin d'accroître l'utilité de l'information financière.

Q2: La conformité aux obligations d'information à fournir au niveau du projet de la norme pose-t-elle des difficultés d'ordre pratique? S'il y a lieu, veuillez donner des exemples de ces difficultés.

7) Autres questions

Q1 : Considérez-vous que d'autres problématiques devraient être traitées par le projet de la norme ? En cas de réponse affirmative, veuillez les indiquer.

Q2 : Avez-vous d'autres remarques ou suggestions? Veuillez les préciser.